

CH_VB 2004-0265 235 vom 18. Januar 2005

Bundesverwaltung, 2005-01-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-0265_235_

FR: CH_VB 2004-0265 235 du 18 janvier 2005

IT: CH_VB 2004-0265 235 del 18 gennaio 2005

Erwägungen

E. 1

Dans l'intérêt de la santé publique, la présente loi promeut la qualité de la formation universitaire, de la formation postgrade, de la formation continue et de l'exercice des professions dans les domaines de la médecine humaine, de la médecine dentaire, de la chiropratique, de la pharmacie et de la médecine vétérinaire.

E. 2

Elle garantit la libre circulation des membres des professions médicales universitaires sur tout le territoire suisse.

E. 3

La formation postgrade permet aux personnes qui la suivent d'accroître leurs compétences et de se spécialiser dans le domaine choisi.

E. 4

Elles soumettent une requête d'accréditation motivée à l'organe d'accréditation.

E. 5

L'autorité de surveillance peut tenir compte de faits prescrits pour évaluer les risques auxquels la santé publique est exposée en raison du comportement d'une personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire. Chapitre 7 Organisation Section 1 Accréditation Art. 47 Instance d'accréditation 1 L'accréditation des filières d'études menant à l'obtention d'un diplôme fédéral relève de la compétence de la Conférence universitaire. 2 L'accréditation des filières de formation postgrade menant à l'obtention d'un titre postgrade fédéral relève de la compétence du département. Art. 48 Organe d'accréditation 1 L'examen des demandes d'accréditation adressées par des hautes écoles universitaires relève de la compétence de l'organe d'accréditation et d'assurance qualité visé à l'art. 7 LAU6. 2 Le Conseil fédéral désigne l'organe chargé d'examiner les demandes d'accréditation adressées par des organisations responsables de filières de formation postgrade. Il peut, dans le cadre de la Convention du 14 décembre 2000 entre la Confédération et les cantons universitaires sur la coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires⁷, confier cette tâche à l'organe d'accréditation et d'assurance qualité visé à l'art. 7 LAU. Section 2 Commission des professions médicales Art. 49 Composition et organisation 1 Le Conseil fédéral institue une Commission des professions médicales et en nomme les membres.

E. 6

RS 414.20

E. 7

RS 414.205

Loi sur les professions médicales 252 2 Il veille à une représentation appropriée de la Confédération, des cantons, des hautes écoles universitaires et des milieux professionnels concernés. 3 La Commission des professions médicales se compose d'une direction ainsi que d'une section «formation universitaire» et d'une section «formation postgrade». Elle comporte en outre un secrétariat. 4 Elle se dote d'un règlement; elle y règle notamment la procédure de prise des décisions. Le règlement est soumis à l'approbation du département. Art. 50 Tâches 1 La Commission des professions médicales a les tâches et les compétences suivantes: a. elle conseille l'organe d'accréditation, le Conseil fédéral, le département et la Conférence universitaire sur les questions touchant à la formation universitaire et à la formation postgrade; b. elle donne son avis sur les requêtes d'accréditation dans les domaines de la formation universitaire et de la formation postgrade; c. elle rédige régulièrement des rapports destinés au département et à la Conférence universitaire; d. elle statue sur la reconnaissance de diplômes et de titres postgrades étrangers; e. elle assure la surveillance des examens fédéraux; f. elle peut proposer aux services compétents des mesures visant à améliorer la qualité de la formation universitaire ou de la formation postgrade; g. elle tient le registre. 2 Elle peut traiter des données personnelles pour autant que l'accomplissement de ses tâches le requière. Section 3 Registre Art. 51 Compétence, but et contenu 1 La Commission des professions médicales tient le registre. 2 Le registre sert à l'information et à la protection des patients, à l'assurance qualité, à des fins statistiques et à l'information de services étrangers. En outre, il a pour but de simplifier les procédures nécessaires à l'octroi d'une autorisation de pratiquer. 3 Le registre contient les données nécessaires pour atteindre le but visé à l'al. 2. En font aussi partie des données sensibles au sens de l'art. 3, let. c, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁸.

E. 8

RS 235.1

Loi sur les professions médicales 253 4 Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur les données personnelles contenues dans le registre et sur les modalités de leur traitement. Art. 52 Annonce obligatoire 1 Les autorités cantonales compétentes annoncent sans retard à la Commission des professions médicales tout octroi ou tout refus d'une autorisation de pratiquer à titre indépendant ainsi que toute modification apportée à ladite autorisation, notamment toute restriction à l'exercice de la profession et toute mesure disciplinaire. 2 Les organisations responsables d'une filière de formation postgrade annoncent tout octroi d'un titre postgrade fédéral. Art. 53 Communication de données 1 Les données contenues dans le registre sont communiquées au moyen d'une procédure d'appel. 2 Les données relatives aux mesures disciplinaires et aux restrictions levées ainsi que les motifs de retrait et de refus de l'autorisation selon l'art. 38 ne peuvent être consultés que par les autorités chargées de l'octroi des autorisations de pratiquer. Toutes les autres données peuvent être consultées librement. Art. 54 Radiation et élimination d'inscriptions dans le registre 1 L'inscription, dans le registre, d'un avertissement, d'un blâme ou d'une amende est complétée, cinq ans après le prononcé de la mesure disciplinaire en question, par la mention «radié». 2 L'inscription, dans le registre, d'une interdiction temporaire de pratiquer est complétée, dix ans après la levée de ladite interdiction, par la mention «radié». 3 L'inscription de restrictions est éliminée du registre cinq ans après leur levée. 4 Toutes les inscriptions relatives à une personne sont éliminées du registre dès que la personne en question a 80 ans révolus ou qu'une autorité annonce son décès. Les données peuvent ensuite être utilisées à

des fins statistiques sous une forme anonyme.

Loi sur les professions médicales 254 Chapitre 8 Voies de droit, dispositions pénales et dispositions finales Section 1 Voies de droit Art. 55 Décisions des organisations responsables des filières de formation postgrade Les organisations responsables des filières de formation postgrade accréditées prennent, en se conformant à la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁹, des décisions: a. sur la validation de périodes de formation postgrade; b. sur l'admission à l'examen final; c. sur la réussite de l'examen final; d. sur l'octroi de titres postgrades; e. sur la reconnaissance d'établissements de formation postgrade. Art. 56 Commission de recours en matière de formation médicale universitaire et de formation médicale postgrade 1 La Commission de recours en matière de formation médicale universitaire et de formation médicale postgrade statue sur les recours contre des décisions: a. des autorités fédérales; b. des organisations responsables des filières de formation postgrade accréditées. 2 Elle se compose: a. d'un président ou d'une présidente; b. de deux vice-présidents ou deux vice-présidentes, et c. de six experts ou expertes. 3 Les membres mentionnés à l'al. 2, let. a et b, doivent avoir une formation juridique et une expérience judiciaire. 4 La présidence de la commission (al. 2, let. a et b) statue sur les recours contre des décisions d'accréditation de filières de formation postgrade. Art. 57 Recours en matière d'accréditation de filières d'études 1 Les décisions de la Conférence universitaire en matière d'accréditation de filières d'études peuvent faire l'objet d'un recours devant une instance d'arbitrage. La Convention du 14 décembre 2000 entre la Confédération et les cantons universitaires sur la coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires¹⁰ règle l'organisation de cette instance d'arbitrage.

E. 9

RS 172.021

E. 10

RS 414.205

Loi sur les professions médicales 255 2 Les décisions de l'instance d'arbitrage peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral. Section 2 Dispositions pénales Art. 58 Sera punie de l'amende toute personne: a. qui prétend être titulaire d'un diplôme ou d'un titre postgrade régi par la présente loi alors qu'elle ne l'a pas obtenu régulièrement; b. qui utilise une dénomination qui fait croire, à tort, qu'elle a terminé une formation universitaire ou une formation postgrade régie par la présente loi. Section 3 Dispositions finales Art. 59 Exécution Le Conseil fédéral surveille l'exécution de la présente loi. Art. 60 Dispositions d'exécution Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Art. 61 Abrogation du droit en vigueur La loi fédérale du 19 décembre 1877 concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse¹¹ est abrogée. Art. 62 Application aux filières d'études 1 Les réglementations sur les filières d'études sont adaptées à la présente loi de manière à ce que l'on puisse appliquer les nouvelles dispositions aux étudiants de première année au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. 2 Le Conseil fédéral adapte les règlements d'examen dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces règlements s'appliquent aux étudiants qui suivent les nouvelles filières d'études. 3 Le droit applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi reste applicable aux étudiants qui ont commencé leurs études sous l'empire de l'ancien droit. 4 Les examens fédéraux ont lieu conformément à l'ancien droit pour la dernière fois: a. quatre ans après

l'entrée en vigueur de la présente loi, s'agissant du premier examen propédeutique;

E. 11

RS 4 303; RO 2000 1891, 2002 701

Loi sur les professions médicales 256 b. cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, s'agissant du deuxième examen propédeutique; c. huit ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, s'agissant de l'examen fédéral final, sauf en médecine humaine; d. neuf ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, s'agissant de l'examen fédéral final en médecine humaine. Art. 63 Accréditation de filières d'études après l'entrée en vigueur de la présente loi 1 Les filières d'études de hautes écoles universitaires qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, mènent à l'obtention d'un diplôme fédéral correspondant à une profession médicale, sont considérées comme accréditées. 2 Cette accréditation est valable cinq ans. Art. 64 Accréditation de filières de formation postgrade après l'entrée en vigueur de la présente loi 1 Les filières de formation postgrade qui ont été accréditées au sens de l'ancien droit, doivent nouvellement s'accréditer, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la loi. 2 La filière de formation postgrade en chiropratique est considérée comme accréditée à l'entrée en vigueur de la loi pour une période de deux ans. Art. 65 Titres postgrades fédéraux 1 Les titulaires d'un diplôme fédéral de médecin qui, le 1er juin 2002, étaient au bénéfice d'une autorisation cantonale de pratiquer à titre indépendant, restent autorisés à exercer leur profession à titre indépendant sur tout le territoire suisse sans titre postgrade fédéral. Ceux qui n'avaient pas obtenu de titre postgrade avant cette date obtiennent un titre correspondant à leur formation postgrade pratique et théorique. 2 Le Conseil fédéral règle les modalités. Art. 66 Professions nouvellement soumises à la présente loi 1 Les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont au bénéfice d'une autorisation cantonale d'exercer à titre indépendant la profession de chiropraticien restent autorisées à le faire sur tout le territoire suisse sans titre postgrade fédéral ni diplôme fédéral. 2 Si le Conseil fédéral use de la compétence que l'art. 2, al. 2, lui accorde, il règle le statut des personnes qui exercent déjà la profession nouvellement soumise à la présente loi.

Loi sur les professions médicales 257 Art. 67 Mesures disciplinaires 1 Les mesures disciplinaires prévues à l'art. 43 ne s'appliquent pas aux faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi. 2 Une interdiction temporaire ou définitive de pratiquer à titre indépendant peut être prononcée pour des actes antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi qui constituent une violation du devoir professionnel visé à l'art. 40, al. 1, let. a, si cette mesure répond à un motif impérieux de santé publique. Art. 68 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est soumise au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Loi sur les professions médicales 258

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale <bd> sur les professions médicales universitaires (Loi sur les professions médicales, LPMéd) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 02 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 18.01.2005 Date Data Seite 235-258 Page Pagina Ref. No 10 138 294 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques

de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.